

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
2e Chambre, 15 Novembre 2012

N° 2012/ 448
Rôle N° 11/10450

Décision déferée à la Cour : Jugement du Tribunal de Commerce de FREJUS en date du 23 Mai 2011 enregistré au répertoire général sous le n° 2011/287

APPELANTE

SARL ALCOM dont le siège social est sis Space Antipolis - ZA Font de Ciné - 2323 Chemin de Saint Bernard - 06225 VALLAURIS CEDEX représentée par la SCP MAYNARD SIMONI, avocats postulants au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

INTIMEE

SARL AIP PATRIMOINE ET FINANCES, dont le siège social est sis 18 Rue des Rubis - 83600 FREJUS représentée par la SELARL GOBAILLE & SARAGA-BROSSAT, avocats postulants au barreau d'AIX-EN-PROVENCE constituée aux lieu et place de la SCP PRIMOUT FAIVRE, avoué, précédemment constituée

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 15 Octobre 2012 en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, Monsieur PRIEUR, conseiller, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Monsieur Robert SIMON, Président
Monsieur Baudouin FOHLEN, Conseiller
Monsieur Jean-Pierre PRIEUR, Conseiller, qui en ont délibéré.
Greffier lors des débats : Madame Viviane BALLESTER.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 15 Novembre 2012

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 15 Novembre 2012,

Signé par Monsieur Robert SIMON, Président et Madame Viviane BALLESTER, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DE L'AFFAIRE

La société ALCOM, qui a pour activité la création, l'hébergement et la maintenance de sites Internet, a conclu le 27 janvier 2009 avec la société AIP PATRIMOINE un contrat d'abonnement de site Internet prévoyant dans son article 10 une durée de 48 mois, et un loyer mensuel de 105 euros hors-taxes soit 125,58 euros TTC.

La société ALCOM prétendant avoir procédé à la création du site, mais que la société AIP PATRIMOINE avait refusé de régulariser le procès-verbal de réception, et n'avait pas répondu à sa lettre de mise en demeure du 14 mai 2009 par laquelle elle lui demandait le paiement des prestations accomplies, elle a fait assigner cette société devant le tribunal de commerce de Fréjus pour obtenir paiement de la somme principale de 6566,04 euros.

Le tribunal a rejeté la réclamation présentée par la société ALCOM qui a relevé appel de cette décision,

Se fondant sur les dispositions contractuelles acceptées par la société AIP PATRIMOINE, et du fait qu'elle a accompli les prestations mises à sa charge, la société ALCOM estime que sa demande en paiement est fondée. Dès lors, elle conclut à la réformation du jugement, réitère sa réclamation formulée devant le premier juge et sollicite en outre 3500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La société AIP PATRIMOINE rétorque qu'elle a signé le recto du contrat d'abonnement mais nullement le verso et qu'elle n'est donc pas tenue par les dispositions y figurant. Elle se prévaut aussi de l'article 3 des conditions générales puisqu'elle n'a pas signé de procès-verbal de réception. Elle ajoute que les dispositions contractuelles sont contraires à une recommandation du 26 septembre 2002. En conséquence, elle conclut à la confirmation du jugement et réclame le paiement d'une somme de 5000 euros à titre de dommages et intérêts outre une indemnité d'un montant identique au titre de l'articles 700 du code de procédure civile.

La cour renvoie, pour l'exposé complet des moyens et prétentions des parties, à leurs écritures précitées.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La société AIP PATRIMOINE qui, le 27 janvier 2009 a signé un contrat d'abonnement à Internet ne peut soutenir que les dispositions contractuelles figurant au verso de la feuille portant sa signature lui seraient inopposables.

L'intimée invoque les dispositions de l'article 3 du contrat intitulé « prise d'effet du contrat - conditions suspensives » et prévoyant que le contrat prendra effet à la date de signature par l'abonné du procès-verbal de réception du site et du matériel.

Cette disposition ne concerne, ainsi qu'il l'est expressément indiqué, que les dossiers pour lesquels une location financière est nécessaire ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La société AIP PATRIMOINE ne peut donc sérieusement se prévaloir de cette disposition alors qu'il est établi que le site a été finalisé par la société ALCOM et qu'elle en a été régulièrement informée le 4 mars 2009, ce dont la société intimée a admis dans son courrier du 19 mars 2009. Elle ne peut non plus invoquer une recommandation du 26 septembre 2002 de la commission des clauses abusives puisque cette disposition ne présente aucune valeur normative.

Dès lors, par application de l'article 9 du contrat, du fait de l'absence de paiement par la société AIP PATRIMOINE, celle-ci est condamnée à payer à la société ALCOM la somme de 6566,04 euros qui produira intérêts à compter de la mise en demeure du 14 mai 2009.

Il est équitable de condamner la société AIP PATRIMOINE, dont les réclamations sont rejetées, à payer à la société ALCOM une indemnité de 1200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le jugement attaqué est infirmé en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Infirmé le jugement attaqué,

Condamne la société AIP PATRIMOINE à payer à la société ALCOM la somme de 6566,04 euros qui produira intérêts à compter de la mise en demeure du 14 mai 2009, outre la somme de 1200 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

La condamne aux dépens de première instance et d'appel recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT EMPECHE

M. Baudouin FOHLEN, Conseiller